



CONVENTION DEPARTEMENTALE RELATIVE AU TRAITEMENT DES MAINS COURANTES ET DES PROCES VERBAUX DE RENSEIGNEMENTS JUDICIAIRES EN MATIERE DE VIOLENCES CONJUGALES

Entre :

- Le Préfet du Finistère
- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Quimper,
- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brest,
- Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale,
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Le Président de l'association AGORA JUSTICE,
- Le Président de l'association EMERGENCE,
- La Présidente du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles du Finistère,

PREAMBULE

- Vu le protocole cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales du 13 novembre 2013
- Vu la mesure 1-1 du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016
- Vu la dépêche CRIM 2013/0145/C16 relative au protocole cadre sur le traitement des mains courantes et les procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales, et à sa mise en œuvre au niveau départemental en date du 30 décembre 2013,
- Vu la note DGPN/CAB-14-99-D relative au protocole cadre sur le traitement des mains courantes et les procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales en date du 7 janvier 2014.

- Les enquêtes de victimation mettent en exergue que seules 10 % des victimes de violences dans le couple déposeraient plainte. Pour améliorer le taux des révélations auprès des services enquêteurs et pour lutter contre l'impunité des auteurs, la mesure 1-1 du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016 édicte le principe que **toute violence déclarée doit faire l'objet d'une réponse pénale et sociale**. Ainsi, un protocole cadre conjoint établi par les ministres de la Justice, de l'intérieur et des droits des femmes réaffirme **le principe du dépôt de plainte** lorsqu'une victime de violences au sein du couple se présente dans un service de police ou une unité de gendarmerie ainsi que **le caractère exceptionnel des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires**. Ce protocole-cadre interministériel organise les conditions de recours, d'établissement, d'exploitation et de transmission des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires à l'autorité judiciaire ainsi que de l'aide proposée à la victime.

En conséquence, et dans l'intérêt des victimes de violences commises au sein du couple, les parties à la présente convention se sont rapprochées pour organiser localement la mise en œuvre du protocole cadre et plus particulièrement de la réponse sociale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités pratiques du protocole cadre sur le traitement des mains courantes et les procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales.

Elle détermine localement les conditions de transmission de l'information et sa périodicité.

Elle organise localement l'aide apportée par les associations conventionnées aux victimes de violences au sein du couple après les déclarations de main courantes ou de procès-verbaux de renseignements judiciaires, ainsi que leur orientation.

ARTICLE 2 : LE PRINCIPE DU DEPOT DE PLAINTE

Le dépôt d'une plainte suivi d'une enquête judiciaire demeure le principe lorsqu'une victime de violences au sein du couple se présente dans un service de police ou une unité de gendarmerie.

La plainte est recevable même en l'absence de certificat médical préalable. Afin qu'un tel document soit joint à la procédure, si la victime n'a pu consulter un médecin avant de se présenter dans le service d'enquête, il peut être envisagé qu'elle soit examinée sur réquisition par un médecin.

Une prise en charge patiente et attentive dans un environnement confidentiel sera recherchée, afin de créer un climat propice à libérer la parole qui sera, dans la mesure du possible, recueillie par des personnels formés ou sensibilisés en matière de violences conjugales.

Le-la plaignant-e doit être systématiquement invité-e à remplir le questionnaire d'accueil dans le cadre de violences au sein du couple (annexe 1), qui sera joint à la procédure d'enquête. Une aide lui sera apportée si nécessaire.

Les récépissés de dépôt de plainte remis aux victimes mentionnent les coordonnées des associations d'aide aux victimes.

ARTICLE 3 : LE RECOURS A LA MAIN COURANTE OU AU PROCES VERBAL DE RENSEIGNEMENT JUDICIAIRE, LORSQU'UNE VICTIME SE PRESENTE AU SERVICE DE POLICE OU EN UNITE DE GENDARMERIE

3-1. Le principe

La consignation des déclarations de la victime sur main courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire doit demeurer **un procédé exceptionnel, subordonné au refus exprès de la victime de déposer plainte, et dans la mesure où aucun fait grave n'est révélé**. Ce refus exprès doit être acté dans la déclaration.

3-2. L'information de la victime en amont, par le service enquêteur

Le policier ou le gendarme s'assure que la victime a pleinement conscience de la différence entre une main courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire et une plainte.

Le policier ou le gendarme demande à la victime si son souhait de ne pas déposer plainte s'explique par une peur de nouveaux passages à l'acte, par une absence de solution d'hébergement ou par une dépendance économique à l'égard de son agresseur.

La victime est informée qu'une plainte de sa part n'est pas nécessaire pour qu'une enquête soit diligentée sur les faits qu'elle dénonce.

Si malgré tout la victime maintient son refus de déposer plainte, une main courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire pourront être établis. Mais ils devront, dans la mesure du possible, contenir les informations figurant dans l'annexe 2, afin de permettre une exploitation ultérieure.

3-3. L'information de la victime en aval, par le service enquêteur

Le policier ou le gendarme informe la victime :

- que son refus de déposer plainte ne lie pas les services enquêteurs qui pourront décider, d'ouvrir une enquête s'ils disposent en l'état d'indices suffisants pour fonder une enquête judiciaire,
- sur ses droits et notamment sur les procédures à engager pour les faire valoir notamment l'ordonnance de protection, prévue par les articles 515-9 et suivants du Code civil,
- sur l'aide dont elle peut bénéficier, à l'instar des mentions figurant dans le récépissé de dépôt de plainte prévue par l'article 53-1 du Code de procédure pénale,
- sur les associations locales conventionnées (remise des coordonnées) et sur le numéro de la plateforme nationale « Violences conjugales Info » 3919.

La copie de la main courante ou du procès-verbal de renseignement judiciaire est remise à la personne déclarante ainsi que la plaquette d'information départementale (annexe 3), sauf refus exprès de la victime.

La mise en relation avec l'association est proposée systématiquement à la victime, qui se sera déplacée. L'enquêteur recueille l'accord préalable de la victime pour transmettre ses coordonnées à l'association (mention dans la main courante ou le procès-verbal de renseignement judiciaire). Après avoir donné son accord, la victime est invitée à compléter une fiche de renseignements à l'attention de l'association conventionnée (annexe 4). Si besoin, une aide sera apportée à la victime pour remplir la fiche.

3-4 la prise de contact différé

Les chefs de service ou commandants d'unité **exercent un contrôle régulier** des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires, établis dans ce cadre. Le cas échéant, ils demandent des investigations supplémentaires à l'enquêteur ou l'invitent à informer les services du parquet.

Ces investigations peuvent s'avérer particulièrement nécessaires notamment dans l'hypothèse de suspicion de violences psychologiques qui ont pu justifier dans un premier temps une main courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire, faute d'éléments probants immédiats.

Lorsque le procès-verbal de renseignement judiciaire ou la main courante font suite à un déplacement des forces de l'ordre au domicile de la victime, le chef de service ou le commandant d'unité apprécie **l'opportunité de recontacter la victime** afin de connaître l'évolution de la situation et proposer à nouveau à la victime de déposer plainte. Cette vérification, à distance de l'évènement, permet le cas échéant, de reprendre contact avec la victime, après que celle-ci a eu le temps de réfléchir aux suites qu'elle souhaite lui donner, en fonction notamment des informations reçues. Elle permet également de vérifier l'évolution, entre-temps, de la situation au domicile du couple.

Si les éléments complémentaires recueillis révèlent des faits suffisamment graves soit à raison de leur nature, soit de leurs conséquences (préjudice psychologique important) et que la victime persiste dans son refus de déposer plainte, les chefs de service ou commandants d'unité doivent faire systématiquement diligenter une enquête et porter ces faits à la connaissance du Procureur de la République territorialement compétent, afin de se conformer aux dispositions impératives de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

3-5 : l'information du parquet par le service enquêteur

L'information du parquet se fait selon les modalités habituelles de traitement de la permanence.

ARTICLE 4 : LES MODALITES DE TRANSMISSION DES COORDONNEES DES VICTIMES AUX ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES

Les fiches de renseignements, complétées par les victimes, seront transmises par mail à l'association habilitée justice :

- AGORA JUSTICE (agora.justice@wanadoo.fr) sur le sud du département (zone de compétence du TGI de Quimper);
- EMERGENCE (emergence-brest@wanadoo.fr) sur le nord du département (zone de compétence du TGI de Brest).

ARTICLE 5 : MISSIONS DES ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES

L'association habilitée justice prend **contact** avec **la victime dans les 48 heures** suivant réception de la fiche de renseignement, excepté les jours fériés et les week-ends, **et lui propose un rendez-vous dans les meilleurs délais.**

Lors de cet entretien, elle fait le point avec la victime, l'informe et la renseigne sur les démarches à accomplir et plus généralement sur ses droits. Elle l'oriente vers les structures locales d'aide et d'accompagnement adaptées à ses besoins, notamment le Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF).

L'association d'aide aux victimes habilitée justice contacte le CIDFF en présence de la victime ou transmet à la victime les coordonnées du CIDFF, dès lors que la victime exprime un besoin d'accompagnement concernant le vécu des violences au sein du couple. Le CIDFF porte le poste de « référent violences », accompagnant les femmes victimes de violences dans leurs démarches, sur le sud du département ; et offre des prises en charge spécifiques sur le nord du département (accueil de jour, soutien psychologique, information et accompagnement juridique et social).

L'association d'aide aux victimes habilitée justice doit informer, par mail, le service enquêteur de toute dégradation de la situation, d'un passage à l'acte, ou de toute situation particulièrement préoccupante. La liste actualisée des adresses électroniques des commissariats et gendarmeries sera transmise aux associations.

ARTICLE 6 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION :

Les parties signataires s'engagent à se réunir autant que nécessaire, et au moins une fois par an, afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Une réunion sera nécessaire six mois après le lancement de la convention.

Le bilan comprendra notamment le nombre de personnes contactées et le nombre de celles reçues par les associations conventionnées, dans le cadre de la convention. Ce bilan sera transmis au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ainsi qu'à la MIPROF.

L'analyse de la convention sera réalisée d'un point de vue qualitatif et quantitatif, une attention particulière sera portée aux moyens mobilisés et à leur financement. En fonction du bilan dressé, la présente convention pourra être modifiée, et notamment les modalités d'intervention des associations signataires.

Lorsqu'une convention sera conclue dans le département du Finistère pour le déploiement du téléphone grave danger, le suivi de la présente convention sera assuré dans un cadre commun.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée d'un an, tacitement renouvelable, à compter de la date de sa signature.

ANNEXE 1: Questionnaire d'accueil dans le cadre de violences au sein du couple.

ANNEXE 2: Modèle de main courante ou de procès-verbal de renseignement judiciaire.

ANNEXE 3: Plaquette départementale « violences faites aux femmes, osez en parler ! ».

ANNEXE 4: Fiche de renseignements relative à la victime, à destination des associations conventionnées.

Fait à Quimper, le 09 MARS 2015


M. Jean-Luc VIDELAINE
Préfet du Finistère



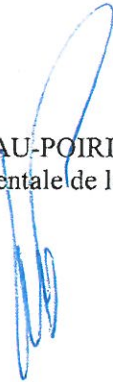
M. Thierry LESCOUARC'H
Procureur de la République près le TGI de Quimper



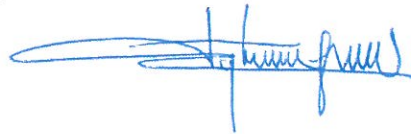
M. Eric MATHAIS
Procureur de la République près le TGI de Brest



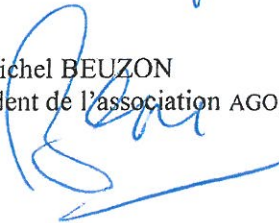
Mme Nelly JAUNEAU-POIRIER
Directrice Départementale de la Sécurité Publique



M. Stéphane BRAS
Commandant du groupement de la gendarmerie
départementale



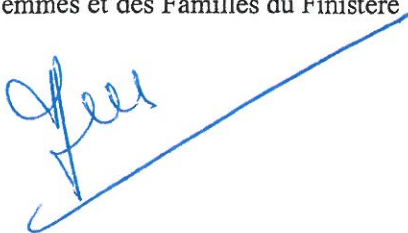
M. Michel BEUZON
Président de l'association AGORA JUSTICE



M. Yvon JACOPIN
Président de l'association EMERGENCE



Mme Marie-Pierre LEOQUET
Présidente du Centre d'Information
des Droits des Femmes et des Familles du Finistère



ANNEXE 1

QUESTIONNAIRE D'ACCUEIL DANS LE CADRE DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Date :

Document renseigné par : victime policier/gendarme

ETAT CIVIL DE LA VICTIME

Nom : Prénom

Né-e le :

Profession :

Demeurant :

Nom de l'occupant-e légal-e du logement :

Tel : Courriel

SITUATION DE FAMILLE

Marié-e Pacsé-e Concubin-e Séparé-e Veuf-f-ve Célibataire

Vie commune avec l'auteur des violences au moment des faits : OUI NON

Nombre d'enfants : dont à charge :

Garçons : âgé(s) de

Filles : âgée(s) de

Autres personnes vivant au foyer :

SITUATION PROFESSIONNELLE

Nom et adresse de l'employeur de la victime :

Salaire :

N° de Sécurité Sociale :

Centre de Sécurité Sociale :

Profession de l'auteur des violences :

Nom et adresse de son employeur :

Salaire :

Autres ressources :

VULNERABILITE DE LA VICTIME

Grossesse Age Handicap Maladie grave (précisez)

Autre :

Ressources : OUI NON

Si, oui lesquelles ?

DEMARCHES DEJA ENTREPRISES (précisez si possible la date ou l'époque)

Médecin / hospitalisation :

Services sociaux :

Eventuelles procédures judiciaires antérieures :

-
-
-
-
-

suites judiciaires :

Démarches au plan civil :

Autres

VIOLENCES VERBALES

Je suis victime :

insultes chantage menaces de mort avec une arme autres menaces

Autres :

Cela arrive : Une ou plusieurs fois : par jour par semaine par mois

En quel(s) lieu(x) :

DEPUIS QUAND ?

Les faits se déroulent-ils en présence des enfants ? d'autres personnes ?

Avez-vous, vous-même, répondu verbalement à votre conjoint(e) / concubin(e) ?

VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES ET ECONOMIQUES

Je suis victime de :

Comportements et/ou propos méprisants

Dénigrant mes opinions mes valeurs mes actions ma personne

Cela arrive : Une ou plusieurs fois : par jour par semaine par mois

En quel(s) lieu(x) :

DEPUIS QUAND ?

Rencontrez-vous également certaines de ces situations ?

Je ne peux pas sortir OUI NON

J'ai déjà été privé(e) de nourriture OUI NON

Je n'ai pas le droit de travailler OUI NON

Je n'ai pas d'activités extérieures OUI NON

Les personnes étrangères à ma famille ne peuvent venir à mon domicile OUI NON

Je ne peux pas rencontrer mes ami(e)s OUI NON

J'ai peur de mon (ma) conjoint(e) / concubin(e) OUI NON

Je n'ai pas accès aux comptes bancaires du ménage et documents administratifs OUI
NON

Les faits se déroulent en présence des enfants OUI NON

VIOLENCES PHYSIQUES

Je suis victime :

de coups de blessures autres :

A main nue avec un objet avec une arme

Cela arrive : Une ou plusieurs fois : par jour par semaine par mois

En quel(s) lieu(x) :

DEPUIS QUAND ?

Les faits se déroulent-ils en présence des enfants ? OUI NON

Les enfants sont-ils également victimes de violences physiques ? OUI NON

Les enfants sont-ils perturbés ? OUI NON

Les conséquences des violences physiques :

J'ai consulté un médecin : OUI NON

Un arrêt de travail m'a été délivré : OUI NON

Quand : Où :

Une Incapacité Totale de Travail (ITT) m'a été donnée : OUI NON

De quelle durée ?

J'ai été hospitalisé(e) : OUI NON

Quand : Où :

VIOLENCES SEXUELLES

- Je suis victime d'une sexualité forcée..... OUI NON
- Accompagnée de brutalités physiques et/ou de menaces..... OUI NON
- Je suis contrainte à subir : des scénarios pornographiques OUI NON
- Des relations imposées avec plusieurs partenaires..... OUI NON
- Cela arrive : Une ou plusieurs fois : par jour par semaine par mois
- En quel(s) lieu(x) :
DEPUIS QUAND ?
- Les faits se déroulent-ils en présence des enfants ? OUI NON
- J'ai consulté un médecin : OUI NON
- J'ai obtenu des certificats médicaux : OUI NON
- Quand : Où :
- J'ai été hospitalisé(e) : OUI NON
- Quand : Où :

ATTITUDE DE L'AGRESSEUR

- Possède-t-il une arme ? OUI NON
- Est-il violent également avec l'entourage ? OUI NON
- Défie-t-il ceux qui vous défendent ? OUI NON
- L'agresseur consomme-t-il de l'alcool, des stupéfiants, des médicaments ou autres ?
(précisez)
- De façon habituelle ? OUI NON
- Seulement au moment des violences ? OUI NON
- Son attitude après les violences ?
- Devenu protecteur ? OUI NON
- Devenu accusateur ? OUI NON
- S'est excusé ? OUI NON
- S'est apaisé ? OUI NON
- Est devenu directif ? OUI NON
- Autre (précisez) ?

DEMARCHES ENVISAGEES

- Dépôt de plainte : OUI NON
- Dépôt d'un renseignement judiciaire / main courante : OUI NON
- Consultation médicale : OUI NON
- Si oui par qui ? médecin de ville Urgences Consultation médico-judiciaire
- Poursuivre la vie commune : OUI NON
- Séparation envisagée divorce envisagé
- Quitter le domicile : OUI NON
- Si oui, envisagez-vous une demande d'hébergement d'urgence ? OUI NON
- Joindre une association d'aide aux victimes : OUI NON

Signature :

ANNEXE 2

MODELE DE MAIN COURANTE OU PROCES VERBAL DE RENSEIGNEMENT JUDICIAIRE

Les éléments suivants doivent figurer dans la déclaration :

- L'identité complète de la victime,
- Les coordonnées postales, téléphoniques et courriel personnelles de la victime,
- L'identité complète du mis en cause,
- La durée de la relation commune,
- Le lieu et la date des faits,
- La description précise des événements, des actes, attitudes et propos commis par le mis en cause notamment les comportements agressifs et /ou dénigrants et /ou menaçants, les privations ou interdictions (exemple des moyens de paiement ou de sortie),
- Les faits antérieurs,
- Les conséquences physiques et psychologiques pour la victime,
- La consommation d'alcool, de stupéfiants, de certains médicaments ou autres substances nocives par le mis en cause au moment des faits ou de manière fréquente ou habituelle,
- L'identité des témoins directs ou indirect des faits, notamment les enfants,
- Les démarches déjà entreprises auprès des services de police ou de gendarmerie, des associations, de médecins, d'avocat,
- Les démarches envisagées notamment le départ du domicile commun,
- L'accord de la victime pour la communication de ses coordonnées à l'association spécialisée référente.

ANNEXE 3

PLAQUETTE DEPARTEMENTALE « VIOLENCES FAITES AUX FEMMES : OSEZ EN PARLER ! »





ASSOCIATION FEMME CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES du TRIBUNAL

Permanence Téléphonique
01 45 84 24 24
de lundi au vendredi de 9h30 à 19h00

COLLECTIF FEMINISTE CONTRE LE VIOL
VIOLS FEMMES INFORMATIONS
02 98 05 95 95

Ces violences
sont toutes punies par la loi.

- Humiliations, insultes, menaces, pressions psychologiques, coups, agressions sexuelles, viols commis par un (ex)conjoint ou (ex)compagnon

Il est important

- d'alerter
- de dénoncer
- d'entreprendre des démarches

auprès :

- d'un médecin
- de la police ou de la gendarmerie • 17

des suites judiciaires sont possibles

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Osez en parler !

FINISTERE
Appelez le CIDFF
02 98 44 97 47

Plus d'informations sur www.finistere.gouv.fr



Contacts de proximité dans le FINISTÈRE

BREST ET NORD FINISTÈRE	QUIMPER ET CORNOUAILLE	CARHAIX	MORLAIX
<ul style="list-style-type: none"> • Hébergement d'urgence 7 j/7 24 h/24 • 115 • Police – Gendarmerie • 17 • CIDFF 29 02 98 44 97 47 Accueil écoute des femmes victimes de violences. Information sur les droits des femmes et des enfants. 28 jours de permanence en Finistère • L CAUSE Maison pour Toutes 07 99 40 77 31 - maison@causalregion.fr 4 rue Ernest Renan BREST • Conseil Général du Finistère 02 98 76 00 00 (standard) Permanences d'accueil et d'accès aux droits sur les 8 communes d'actions sociales de proximité. Carnet de planification 	<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de Grande Instance 02 98 03 78 00 • CIDFF, 26 rue Fautras BREST 02 98 44 97 47 • EMERGENCE Aide aux victimes 02 98 33 03 00 • Commissariat - Psychologue aide aux victimes 02 98 45 77 89 <ul style="list-style-type: none"> • Hébergement AGEHB Les Ajoncs 02 98 49 32 11 Kastell-Dour 02 98 34 11 47 • Planning Familial 02 98 44 08 14 • CHU Urgences 02 98 34 74 55 <ul style="list-style-type: none"> • UAV 02 95 34 74 86 J'ai été victime de personnes victimes de violences 	<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal de Grande Instance 02 98 82 88 00 <ul style="list-style-type: none"> • CIDFF 02 98 44 97 47 Maison des services publics, 2 rue L'Her de Alan QUIMPER. • Agora justice – Aide aux victimes 02 98 52 98 88 • Hébergement L'Escale 02 90 90 54 50 • L'Abri Côtier urgences femmes Concarneau 06 43 42 22 19 urgencecoteier@gmail.com • Planning Familial Douarnenez 02 98 92 36 70 <ul style="list-style-type: none"> • Urgences médicales Quimper 02 98 52 60 02 Concarneau 02 98 52 60 15 Douarnenez 02 98 75 15 15 Pt-L'Abbé 02 98 82 40 82 	<ul style="list-style-type: none"> • Permanences du CIDFF et d'Emergency Aide aux victimes soigner au CCAS 02 90 90 72 53 • Urgences médicales 02 98 98 23 00 <p style="text-align: center;">MORLAIX</p> <ul style="list-style-type: none"> • CIDFF 02 98 44 97 47 Place Yves Fagot (Bureau AJT) • Hébergement – Foyer du Jarlot 02 98 88 56 38 • Hôpital 02 98 82 63 45 <p style="text-align: center;">QUIMPERLÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Abri Côtier 06 34 62 20 50 abricoteierquimperle@gmail.com • Marche en Corps (pour l'abandon de l'exclusion) 06 87 50 06 01 - marcheencore@orange.fr

ANNEXE 4

FICHE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE A LA VICTIME A DESTINATION DE L'ASSOCIATION CONVENTIONNEE

AGORA JUSTICE : 2 rue Salonique 29000 Quimper agora.justice@wanadoo.fr ☎ 02 98 52 08 68	EMERGENCE : 56 rue Bruat 29 200 BREST emergence-brest@wanadoo.fr ☎ 02 98 33 83 83
--	--

DATE

COORDONNES COMPLETES

Nom.....Prénom.....

Sexe (*rayez la mention inutile*) : Femme - Homme

Demeurant N°..... Rue

Code postal.....Ville

→ **Vous souhaitez être contacté-e:**

par téléphone



Créneau horaire choisi pour être contacté-e (du lundi au vendredi) :

Jour(s) :

Heure(s) :

au(x) numéro(s) suivants (fixe et/ou portable)

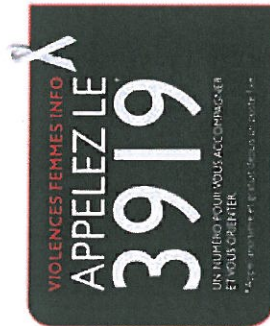
☎	☎
---	---

par **courrier** à l'adresse suivante

Nom	
N°	rue
Ville	Code postal

par **mail** à l'adresse suivante

@



Association contre les Violences faites aux Femmes au Travail

**Permanence
Téléphonique**
du lundi au vendredi
de 9h30 à 15h00

**COLLECTIF FEMINISTE
CONTRE LE VIOL**
VIOLS FEMMES INFORMATIONS

N° national **0 800 05 95 95**
APPEL GRATUIT DÉJOURNÉ 24H/24 ET 7J/7

Ces violences

sont toutes punies par la loi

- Humiliations, insultes, menaces, pressions psychologiques, coups, agressions sexuelles, viols

commis par un (ex)conjoint ou (ex)compagnon de même, face au harcèlement dans l'espace public, agissons : www.femmes.gouv.fr/harcelement-transports

Il est important

- d'alerter
- de dénoncer
- d'entreprendre des démarches auprès :
 - d'un-e médecin
 - de la police ou de la gendarmerie **117**
 - d'associations spécialisées
 - de travailleurs sociaux

des suites judiciaires sont possibles

**VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES**

Osez en parler !

**DANS LE FINISTERE
Appelez le CIDFF
02 98 44 97 47**

Plus d'informations sur www.stop-violences-femmes.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

Contacts de proximité dans le FINISTÈRE

- Police – Gendarmerie **17** ou **112**
- Hébergement d'urgence 7 j/7 24 h/24 **115**
- 08 Victimes **08 842 846 37**

■ CIDFF 29 02 98 44 97 47

Accueil, écoute des femmes victimes de violences.
Information sur les droits des femmes et des familles.
21 lieux de permanence en Finistère

■ Conseil départemental
02 98 76 20 20 (standard)

Centres de planification et permanences d'accueil
et d'accès aux droits

Pour trouver le centre départemental d'action sociale le plus
proche : www.finistere.fr

BREST ET NORD FINISTÈRE

- CIDFF 29 02 98 44 97 47
- Point Elsa : accueil de jour pour femmes victimes de violences
- L CAUSE Maison pour Toutes
02 98 46 77 31 – espace.lcause@gmail.com
- EMERGENCE Aide aux victimes 02 98 33 83 83
- Planning Familial 02 98 44 08 14
- Commissariat - Psychologue aide aux victimes 02 98 43 77 89
- Tribunal de Grande Instance 02 98 33 78 00

■ Hébergement spécialisé

Les Ajones 02 98 49 32 11 / Kastell-Dour 02 98 34 11 47
www.siaoc29.fr

■ CHU Urgences 02 98 34 74 55

■ UAV 02 98 34 74 65

Unité d'accueil des personnes victimes intrat familiales

QUIMPER ET CORNOUAILLE

- CIDFF 29 02 98 44 97 47
- Agora justice – Aide aux victimes 02 98 52 08 68
- L'Abri Côtier urgences femmes
Concarneau 06 43 42 22 19
urgencefemmes@gmail.com
- Planning Familial Douarnenez 07 82 08 75 08
- Tribunal de Grande Instance 02 98 82 88 00
- Hébergement spécialisé L'Escale 02 98 90 54 51

■ Urgences médicales

Quimper 02 98 52 62 35

Concarneau 02 98 52 68 15

Douarnenez 02 98 75 15 15

Pt-L'Abbé 02 98 82 40 82

CARHAIX

- Permanences du CIDFF et d'Emergence Aide
aux victimes se renseigner au CCAS
02 98 93 72 53
- Urgences médicales 02 98 99 23 00

MORLAIX

- CIDFF 29 02 98 44 97 47
- Hébergement – Foyer du Jarlot 02 98 88 56 38
www.siaoc29.fr
- Hôpital 02 98 62 62 45

QUIMPERLÉ

- L'Abri Côtier 06 34 62 20 50
abricotierquimperle@gmail.com
- Marche en Corps (pour l'arrêt de l'excision)
06 87 50 00 01 - marcheencore@orange.fr
- Urgences médicales 02 98 96 62 15

**CONVENTION CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU SYSTEME DE
TELEPROTECTION D'ALERTE
GRAVE DANGER
DANS LE DEPARTEMENT DU FINISTERE**

CONVENTION CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU SYSTEME DE
TELEPROTECTION D'ALERTE GRAVE DANGER DANS LE DEPARTEMENT DU
FINISTERE ENTRE :

LA PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU FINISTERE
Représentée par Monsieur le Préfet du département,

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BREST
Représenté par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de BREST et, par Monsieur
le Procureur de la République près le dit Tribunal,

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE QUIMPER
Représenté par Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de QUIMPER et par
Monsieur le Procureur de la République près le dit Tribunal,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE
Représenté par Monsieur Marc LABBEY, Vice Président,

L'ASSOCIATION DES MAIRES DU FINISTERE,
Représentée par Madame Viviane GODEBERT, trésorière de l'association,

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU FINISTERE
représentée par Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,

LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU FINISTERE
représenté par Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,

L'ASSOCIATION EMERGENCE, pour le ressort du tribunal de grande instance de BREST,
représentée par son Président,

L'ASSOCIATION AGORA-JUSTICE, pour le ressort du tribunal de grande instance de QUIMPER,
représentée par son Président,

L'ASSOCIATION CIDFF-29
représentée par sa Présidente,

LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION du FINISTERE
représentée par son Directeur,

PREAMBULE :

- Vu l'article 41-3-1 du code de procédure pénale,
- Vu la mesure 2-2 du 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016,
- Vu la circulaire en date du 24 novembre 2014 du ministère de la Justice,

Les enquêtes de victimisation permettent de constater l'augmentation des poursuites pénales et des condamnations pour violences au sein du couple ainsi qu'une augmentation du nombre de personnes décédées chaque année du fait des violences de leur conjoint et ex-conjoint.

Cette problématique commune concernant les situations de violences conjugales touche également le département du FINISTERE.

Il apparaît en conséquence nécessaire de protéger les victimes de ces violences qui sont spécifiquement vulnérables et en situation de danger.

A partir de ce constat et au regard du bilan positif des expérimentations du téléphone femmes en grand danger initiés dès 2009 dans quatre départements (Seine-Saint-Denis, du Bas-Rhin, du Val d'Oise et de Paris), la loi Égalité réelle entre les femmes et les hommes en date du 04 août 2014 consacre dans son article 10 la généralisation de la télé-protection pour les personnes en situation de grave danger, victimes de violences au sein du couple ou de viol.

En conséquence, dans l'intérêt de ces victimes, et afin d'éviter de nouveau passage à l'acte, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin d'allier leurs compétences, chacune dans leur domaine respectif, pour mettre en place localement le dispositif de télé-protection dénommé « téléphone grave danger » (TGD).

Ceci étant exposé, il a été convenu :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS :

Chacun des termes mentionnés ci-dessous dans la convention, aura la signification suivante :

Bénéficiaires : désigne les personnes physiques résidant dans le département du FINISTERE et ayant accepté auprès du procureur de la République d'être équipées d'un dispositif de téléprotection grave danger

Terminal (aux): désigne les terminaux mobiles spécifiques mis gratuitement à la disposition des bénéficiaires, appelé « téléphone grave danger » ou TGD.

Tiers : désigne toutes les personnes ou entités autres que les parties.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet la mise en place du dispositif de télé-protection appelé « téléphone grave danger », en application de l'article 41-3-1 du code de procédure pénale. Elle vise à définir les conditions et les modalités de :

- la mise en œuvre opérationnelle
- son financement

- de la coordination entre les parties et du fonctionnement des comités de suivi

Ce dispositif concerne la mise en place initiale de 03 terminaux par ressort de juridiction au sein du département du FINISTERE à compter de la signature de la convention, dont le nombre est susceptible d'évoluer en fonction des attributions arbitrées par la Chancellerie sur proposition procureur de la République après avis du comité de pilotage stratégique.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF :

Le dispositif vise à assurer une protection et une prise en charge de la personne bénéficiaire.

Le TGD est un téléphone portable disposant d'une touche préprogrammée et dédiée, permettant à la personne bénéficiaire de joindre, en cas de danger, la plateforme du prestataire Mondial Assistance accessible 7j/7 et 24h/24. Cette plateforme est chargée de réguler l'objet de l'appel.

Après la levée de doute et en cas de danger, le télé-assisteuse, relié par un canal téléphonique dédié à la salle de commandement opérationnelle de la police et de la gendarmerie (n° CORG FINISTERE 02 98 64 83 93), demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre qui dépêchent sans délai une patrouille auprès du bénéficiaire.

Ce dispositif global qui permet d'améliorer la protection physique du bénéficiaire, doit également assurer son accompagnement pendant toute la durée de la mesure. Cet accompagnement est réalisé par une association désignée par le procureur de la République et sa prise en charge globale par tous les acteurs locaux habituels (associations, conseil départemental, mairie, services sociaux...).

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DISPOSITIF :

4-1 Le public bénéficiaire :

Conformément aux dispositions de l'article 41-3-1 du code de procédure pénale, en cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.

4-2 Le signalement :

En application de l'article 40 du code de procédure pénale, le procureur de la République est chargé de traiter l'ensemble des plaintes, procès verbaux et signalements concernant des infractions à la Loi

pénale.

A ce titre, il est l'autorité vers laquelle l'ensemble des signalements de situations de grave danger doit être adressé par tous les services concernés avisés d'une telle situation dans le cadre de leurs attributions, comme les services enquêteurs de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les magistrats du siège des juridictions pénales et civiles et notamment les juges d'instruction, les juges aux affaires familiales et les juges de l'application des peines, les services du SPIP, les services sociaux du département et des communes et les professionnels de santé, et les associations assurant le suivi de victimes.

Les associations EMERGENCE et AGORA-JUSTICE, compte tenu de leur compétence en matière d'aide aux victimes, seront amenées à être saisies de situations de grave danger par les victimes elles-mêmes ou signalées par les professionnels du département. Les dites associations en référeront au parquet.

4-3 L'attribution :

Conformément aux exigences de l'article 41-3-1 du code de procédure pénale, lorsqu'il apparaîtra au parquet une situation pouvant justifier l'attribution d'un téléphone grave danger, il lui appartiendra de faire diligenter toutes les vérifications utiles.

A cette fin, les associations EMERGENCE et AGORA-JUSTICE, seront saisies respectivement par les parquets de BREST et de QUIMPER, afin de réaliser une enquête sociale rapide permettant de déterminer la réalité du grave danger et l'opportunité d'attribuer ou non un dispositif de téléprotection. Le parquet leur communiquera tous les éléments utiles à leur mission.

Concernant l'association EMERGENCE, la réquisition de saisine sera envoyée par fax ou par message électronique (téléphone : 02 98 33 83 83 ; Fax : 02 98 33 83 84 ; adresse de messagerie : emergence-brest@wanadoo.fr)

Concernant l'association AGORA-JUSTICE, la réquisition de saisine sera envoyée de manière privilégiée par messagerie électronique (adresses de messagerie : briand.agora@gmail.com et agora.justice@wanadoo.fr).

Ces associations devront analyser sur la base de critères prédéfinis les situations qui leur sont signalées. A cet effet, elles s'efforcent de recueillir tous les éléments utiles auprès du bénéficiaire et des professionnels (notamment les autorités judiciaires, le SPIP, les forces de l'ordre, les services sociaux, les associations).

Le rapport devra être transmis dans les meilleurs délais au parquet mandant, et au plus tard dans les 48 heures de la saisine.

Une fois tous les renseignements utiles réunis, le procureur de la République décide de l'attribution du téléphone grave danger et en avise sans délai le CIDFF (téléphone 02 98 44 97 47 ; fax 02 98 43 10 18 ; adresse de messagerie : sylvie.le-guevel@cidff29.fr).

Après avoir recueilli le consentement du bénéficiaire, le procureur de la République, ou un greffier du tribunal désigné à cette fin, assisté par l'association CIDFF, lui remet le matériel et l'informe de ses modalités de fonctionnement et des procédures à suivre.

L'association assure le renseignement des fiches navette dédiées pour que celles-ci soient transmises par la juridiction aux partenaires concernés (services enquêteurs et Mondial Assistance).

L'association réalise avec le bénéficiaire un premier test de fonctionnement du téléphone avec Mondial Assistance.

Le téléphone d'alerte est attribué pour une durée de 6 mois renouvelable le cas échéant.

Le procureur de la République peut décider le retrait de cet appareil si les conditions d'utilisation ne sont pas respectées par le bénéficiaire, ou s'il lui apparaît que le maintien de ce dispositif ne s'impose plus.

ARTICLE 5 - LE SUIVI DU DISPOSITIF :

5-1 Comité de suivi opérationnel :

Chaque procureur de la République territorialement compétent met en place un comité de suivi opérationnel du dispositif du téléphone grave danger réunissant les interlocuteurs concernés tous les 3 mois, ou autant que nécessaire.

Ce comité présidé par le procureur de la République est composé :

- du magistrat du siège déléguée par le président de la juridiction
 - de la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité
 - du représentant de Madame la Directrice de la sécurité publique
 - du représentant de Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie
 - d'un représentant de la direction départementale du service pénitentiaire d'insertion et de probation
 - des représentants des associations EMERGENCE, ou AGORA-JUSTICE, et du CIDFF-29, associations chargées de l'évaluation des situations et de l'accompagnement des bénéficiaires
- ;

Ce comité permet d'échanger sur des situations individuelles, notamment concernant l'attribution d'un téléphone, son retrait ou son renouvellement et de partager l'information afin de coordonner efficacement le dispositif et de définir les mesures nécessaires à son évolution ou à son amélioration.

Ce comité recueille les informations statistiques à destination du niveau national.

5-2 Comité de pilotage départemental stratégique :

Il est constitué au niveau départemental, un comité de pilotage stratégique co-présidé par les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de BREST et de QUIMPER.

Ce comité de pilotage départemental stratégique se réunit chaque année, ou autant que nécessaire.

Ce comité de pilotage est composé du :

- du Préfet du FINISTERE

- des Présidents des tribunaux de grande instance de BREST et de QUIMPER
- de la Présidente du Conseil Départemental
- du Président de l'AMF du FINISTERE
- de la Directrice de la sécurité publique
- du Commandant de groupement de gendarmerie départementale
- du directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation
- de la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- des représentants des associations EMERGENCE, AGORA-JUSTICE et CIDFF-29, chargées de l'évaluation et de l'accompagnement des bénéficiaires
- des représentants des prestataires (plateforme d'assistance, opérateur téléphonique)

Lors de ce comité, il est exposé le bilan de la mise en œuvre du dispositif.

Le comité définit les axes stratégiques d'emploi et de bon fonctionnement du dispositif, et coordonne l'action des différents acteurs institutionnels pour valoriser son usage.

Les associations EMERGENCE, AGORA-JUSTICE et CIDFF-29, communiquent avant le comité aux procureurs de la République les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif et les exposent devant le comité.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DES PARTIES :

6-1 Engagements communs des parties :

Les parties s'engagent :

- à apporter les moyens nécessaires pour mener à bien la mise en place du dispositif et à son évaluation
- à coopérer activement à la mise en place et au suivi du dispositif
- à s'échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration du dispositif
- à mettre en place des actions d'informations de leurs agents sur le dispositif TGD

6-2 – Engagements des administrations :

- Le Préfet du FINISTERE s'engage à :
 - participer au financement des associations EMERGENCE, AGORA-JUSTICE et CIDFF-29, dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) concernant la mise en place de ce dispositif du téléphone grave danger,
 - veiller à l'implication des services de l'État dans le dispositif,
- Les procureurs de la République près les tribunaux de Grande Instance de BREST et de QUIMPER s'engagent à :
 - assurer la mise en œuvre du dispositif localement dans le cadre du marché public national concernant le financement de la fourniture des prestations de téléphonie mobile et de télé assistance confiées à la société Mondial Assistance associée à Orange France Télécom,

- Faire procéder à l'évaluation des situations signalées et à l'attribution de terminaux dans la limite des appareils disponibles dans les meilleurs délais,
 - faire informer et orienter le bénéficiaire, lors de l'attribution du dispositif d'alerte sur les modalités de fonctionnement du dispositif et les procédures à suivre, et notamment faire faire signer au bénéficiaire la fiche d'engagement précisant les conditions d'utilisation du service
 - faire transmettre la fiche de navette de raccordement à Mondial Assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre pour la mise en place opérationnelle du dispositif,
 - mobiliser les services de police et de gendarmerie concernés ;
- Les Présidents des tribunaux de Grande Instance de BREST et de QUIMPER s'engagent à :
 - organiser la transmission au procureur de la République compétent de toutes informations utiles connues de magistrats du siège concernant une situation de grave danger rencontrée par une victime pouvant bénéficier du dispositif ;
- La direction départementale des services pénitentiaires d'insertion et de probation s'engage à :
 - assurer la transmission des informations utiles au magistrat en charge de la mesure concernant le suivi d'un condamné qui serait susceptible de présenter un grave danger pour la victime dans le cadre du dispositif, notamment concernant les condamnés sortant de détention et ayant été condamné dans le cadre de faits de violences conjugales à un sursis avec mise à l'épreuve avec l'interdiction de rencontrer la victime, ou toute mesure d'aménagement de peine avec ce type d'interdiction ;
- Les services de police et de gendarmerie s'engagent à :
 - mobiliser les effectifs placés sous leur autorité afin de fournir les signalements,
 - intervenir en cas de danger à la demande du télé assisteur qui aura préalablement procédé à la levée de doute. Les forces de l'ordre se rendent immédiatement et prioritairement, selon les informations de localisation données par le prestataire, auprès du bénéficiaire afin de la protéger,
 - informer le magistrat du parquet de permanence de tout déclenchement d'intervention dans le cadre de ce dispositif auprès du bénéficiaire ;

6-3 Engagements des collectivités locales :

- Le Conseil départemental du FINISTERE s'engage à :
 - mobiliser les travailleurs sociaux placés sous son autorité pour orienter les victimes concernées vers les associations EMERGENCE, AGORA-JUSTICE et CIDFF-29
 - adresser les signalements utiles au parquet compétent dans le cadre de ce dispositif,
 - participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences exposées à une situation de grave danger,

- faciliter l'information concernant le dispositif entre les élus départementaux, les services du conseil départemental et les associations partenaires, notamment par le biais d'échanges ou de participation à des réunions thématiques ;
- L'association des maires du FINISTERE s'engage à :
 - mobiliser les maires du FINISTERE pour valoriser l'intérêt du dispositif grâce aux réseaux internes et externes de communication, compte tenu de la problématique des violences conjugales sur le territoire, problématique à laquelle les élus municipaux sont confrontés dans leur gestion quotidienne,
 - informer les élus concernant l'activité des associations en charge du dispositif et susceptibles de solliciter des subventions auprès des communes,
 - faciliter l'information et le lien concernant le dispositif entre les élus municipaux et les associations partenaires, notamment par le biais d'échanges ou de participation à des réunions thématiques,

6-4 Engagements des associations partenaires :

- Les associations partenaires, EMERGENCE et AGORA-JUSTICE s'engagent à :
 - participer activement aux échanges et à la transmission d'informations entre les différents acteurs institutionnels (juridiction, police, gendarmerie, SPIP, services sociaux, collectivités locales...) ou associatifs sur ce dispositif, afin de faciliter l'identification des victimes de violences exposées à un grave danger,
 - recueillir et analyser les signalements effectués par les acteurs institutionnels ou associatifs lorsqu'ils sont saisis à cette fin par le parquet,
 - établir le rapport d'évaluation de chaque situation pour laquelle elle aura été requise par le parquet, permettant de déterminer la réalité du grave danger et l'opportunité d'attribuer ou non un dispositif de téléprotection, notamment à partir de la grille de critères prédéfinie, et le transmettre au procureur de la République au plus tard dans les 48 heures de la saisine,
 - transmettre au parquet les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif dans le cadre des comités de suivi,
 - participer aux actions de communication en direction des élus, des autres acteurs associatifs et sociaux pour valoriser l'usage du dispositif ;
- L'association partenaire CIDFF-29, s'engage à :
 - participer activement aux échanges et à la transmission d'informations entre les différents acteurs institutionnels (juridiction, police, gendarmerie, SPIP, services sociaux, collectivités locales...) ou associatifs sur ce dispositif, afin de faciliter l'identification des victimes de violences exposées à un grave danger,
 - assister le parquet lors de l'attribution des terminaux au bénéficiaire, en informant et en orientant le bénéficiaire,

- renseigner toutes les fiches navette dédiées pour les remettre au parquet,
- réaliser les tests de bon fonctionnement du téléphone grave danger avec le bénéficiaire,
- assurer le suivi du bénéficiaire dès l'attribution du téléphone grave danger selon des modalités pré définies,
- évaluer régulièrement la situation de chaque bénéficiaire du dispositif,
- fournir au parquet tous les éléments utiles concernant le retrait, la prolongation ou la sortie du dispositif,
- transmettre au parquet les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif dans le cadre des comités de suivi,
- participer aux actions de communication en direction des élus, des autres acteurs associatifs et sociaux pour valoriser l'usage du dispositif ;

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE :

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quels qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable de la partie concernée par tous ces documents, informations et données échangées.

ARTICLE 8 - STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES BENEFICIAIRES :

Compte-tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traitées dans le strict respect des dispositions légales en vigueur et notamment de la loi du 06 janvier 1978 modifiée, dite loi « informatique et libertés ».


ARTICLE 9- EFFET - DUREE – MODIFICATION :

La convention prend effet a compter de la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans et sera reconduite par tacite reconduction, sauf opposition d'un signataire à son échéance.

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires et pourra être modifiée à la demande d'un des parties dans le cadre d'un avenant soumis préalablement à chaque membre pour adoption dans le respect de règles propres à chacun.

Fait en 14 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties,
à QUIMPER le 09 JUIN 2015

LE PREFET,



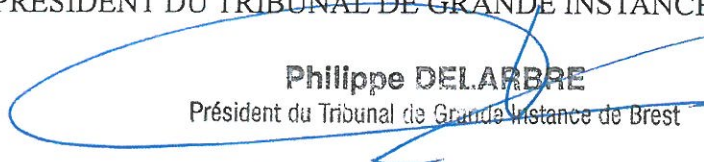
MADAME LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE



MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DU FINISTERE,

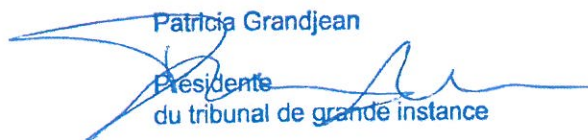


MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BREST,

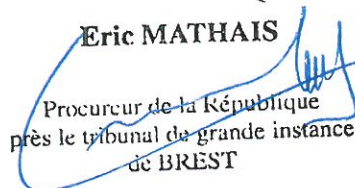


Philippe DELARBRE
Président du Tribunal de Grande Instance de Brest

MADAME LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE QUIMPER,

Patricia Grandjean

Présidente
du tribunal de grande instance

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BREST,

Eric MATHAIS

Procureur de la République
près le tribunal de grande instance
de BREST

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE QUIMPER,

Thierry LESCOUARC'H

Procureur de la République

MADAME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU FINISTERE,



MONSIEUR LE COMMANDANT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DU FINISTERE



MONSIEUR LE DIRECTEUR DU SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE
PROBATION du FINISTERE



MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION EMERGENCE,



MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION AGORA-JUSTICE,



MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION CIDFF-29,

